



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

20 JUIN 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'exploitation de deux carrières d'argile par la société Bruno Caillet
sur les communes de TILLIERES et GESTE (49)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'exploitation de deux carrières d'argile sur les communes de Tillières et de Geste, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste à exploiter deux petites carrières d'argile (env 0,1ha et 0,74ha) situées au lieu-dit « Le bois de la Poterie », sur la commune de Tillières, et au lieu-dit « Le Semis du Plessis », sur la commune de Geste.

Ces carrières sont destinées à alimenter la briqueterie artisanale de la société Bruno Caillet, située à Tillières, soit à 200m du site du « Bois de la Poterie » et à 60m du site « Le Semis du Plessis ». L'extraction d'argile est conduite dans ce secteur depuis le XVème siècle, sous la forme d'extraction en fosses de petites superficies et de faible profondeur.

Le projet conduit à une emprise totale de 85a01ca dont environ 24a à excaver et porte sur une durée de 20 ans, pour une production annuelle de 400t maximum (300t de façon courante). La durée d'exploitation cumulée des deux carrières est de l'ordre d'une demi-journée par an.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise totale des deux sites : 85a 01ca dont environ 24a d'extraction sur au plus 3,5m de profondeur Production annuelle maximale : 400t	A

A : Autorisation

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'exploitation d'argile se déroulera sur environ une demi-journée par an (environ 10 jours sur la durée totale sollicitée). L'emprise des carrières projetées est très limitée, aussi bien en surface qu'en profondeur. La zone des argilières n'est concernée par aucun inventaire au titre du patrimoine naturel, ni aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage.

Compte tenu de ces éléments, les enjeux environnementaux sont très restreints. Les principaux enjeux environnementaux à considérer résident dans :

- l'intégration paysagère liée au mitage du secteur créé par la multiplicité de petites extractions ;
- la présence d'espèces protégées et de leurs habitats sur les sites d'extraction.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire. Les compléments à l'étude d'impact ou au dossier de demande, apportés par l'exploitant dans le cadre de l'instruction, sont présentés dans des documents séparés. Si tous les éléments réglementaires figurent, l'absence d'un dossier actualisé et autoporteur ne facilite pas la lecture pour le public.

Justification des choix opérés

Les deux projets sont situés dans un secteur où la présence du gisement d'argile a conduit au développement de l'activité sur les communes de Tillières et de Gesté depuis le XV^{ème} siècle. La toponymie (La Poterie) atteste que l'activité locale de la terre cuite est ici très ancienne (nom sur la carte de Cassini du XVII^{ème} siècle). Par ailleurs, il est fait état de la volonté d'assurer par ce projet la pérennité de l'activité qui est ici artisanale (extractions limitées tant en emprise, tonnages qu'en durée annuelle). Le secteur choisi, à proximité de la briqueterie artisanale, n'est pas inclus dans des secteurs à fort enjeu environnemental.

Etat initial, analyse des effets et mesures prises

L'état initial, enrichi par les compléments apportés, a été conduit correctement et permet de mettre en évidence les éléments à prendre en compte de manière à éviter et à réduire les impacts du projet d'extraction.

Il est fait état de l'absence de zones humides (à l'issue d'inventaires pédologiques) sur les secteurs d'extraction.

L'expertise biologique a été conduite aux périodes propices à l'identification des espèces d'amphibiens et reptiles sensibles à l'exploitation d'argiles en secteur boisé. Compte tenu des impacts attendus pour le type d'extraction envisagé, ceci a permis de proposer des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées à savoir, le maintien d'espaces boisés permettant le repos des amphibiens en phase terrestre, l'absence d'extraction pendant les périodes de reproduction (extraction entre septembre et janvier). Enfin, le mode d'extraction envisagé (faible profondeur) et la remise en état prévue (en particulier, la réalisation de berges en pente douce avec des digitations) devraient permettre de maintenir en eau des fosses propices au maintien des espèces sur ces secteurs.

Le secteur de Tillières-Gesté fait l'objet d'extraction d'argile depuis au moins le XV^{ème} siècle. Un des enjeux à prendre en compte consistait à évaluer les effets du mitage sur cet ensemble, tant sur le plan paysager que sur le plan biologique. Les éléments fournis dans le dossier de demande rend compte des éventuels effets cumulés sur ces deux plans. Sur le volet biologique, il est mis en évidence que les conditions d'extraction et de remise en état proposées, ne devraient pas remettre en cause la pérennité des noyaux de population, en particulier de tritons sur ce secteur.

Sur le plan paysager, même si l'analyse est plus succincte, elle rend bien compte de l'intégration de ces petites carrières dans le paysage des Mauges depuis le Moyen-Age, constituant un intérêt patrimonial. Ici, la présence d'espaces boisés et le caractère très limité des emprises, rendent leur insertion possible.

L'extraction aura lieu à sec et sans pompage d'exhaure, avec une pelle qui fonctionnera en rétro sur la surface décapée. Le projet ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Il n'y aura aucun rejet direct, les eaux captées seront au repos et clarifiées par décantation naturelle.

Si les horaires d'extraction envisagés se situent sur une plage maximale de 7h à 20h, l'opération a une durée de l'ordre de trois heures. La limitation de la vitesse des camions, l'arrosage des pistes et leur entretien, ainsi que la présence de haies périphériques constituent les mesures prévues pour lutter contre l'envol des poussières. S'agissant de la prise en compte des nuisances sonores liées à l'extraction, et ce même si celle-ci est réduite à une demi-journée par an, le complément apporté (tableau p45) n'est pas cohérent avec les éléments contenus dans l'étude d'impact (tableau p25), en particulier dans les mesures de niveaux ambiants et plus particulièrement sur le lieu de mesurage du Gracelier. Dès lors, des explications sur le choix des valeurs d'émergence devraient être fournis de manière à mieux appréhender les enjeux acoustiques.

Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état sont précisées et illustrées de manière didactique dans le dossier. Ceci permet de mettre en évidence le maintien de la végétation arborée existante en bord de route, le maintien d'un délaissé de 5m à 10m de large suivant les sites d'extraction, et la présence à terme de berges en pente douce. Ces mesures devraient permettre d'assurer une remise en état à la hauteur des enjeux environnementaux (biologiques et paysagers) en présence.

Etude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'étude de dangers présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident. L'étude des dangers conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. L'ensemble des scénarios envisagés est acceptable.

Résumés non techniques et analyse des méthodes utilisées

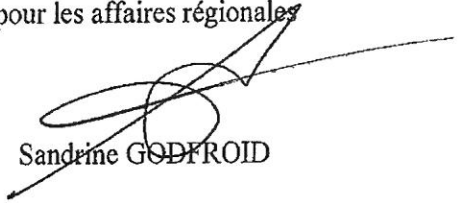
Les résumés non techniques de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont lisibles et clairs. Celui de l'étude d'impact aurait pu être mis à jour en s'appuyant sur les compléments apportés. De plus, l'étude d'impact comporte le détail des méthodes utilisées, sachant que les éléments de méthode figurent, de manière plus étayée, dans le corps de texte des compléments apportés.

4 - Conclusion

Le projet d'extraction artisanale envisagé sur les communes de Tillières et Gesté est un projet de faible ampleur, tant par sa durée d'extraction (½ journée par an) que par son emprise. De plus, ce projet s'intègre dans un secteur marqué de longue date par ce type d'extraction.

Dès lors, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude et ses compléments présentent, sur la base d'un état initial correctement conduit, des mesures pertinentes pour éviter, supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement : maintien de zones tampons boisées, surfaces en eau adaptées à la reproduction d'espèces patrimoniales.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID